

MINISTERE DE L'ENERGIE DES  
MINES ET DES CARRIERES

SECRETARIAT GENERAL

PROJET DE DEPLOIEMENT DU  
SOLAIRE A LARGE ECHELLE ET  
D'ELECTRIFICATION RURALE  
(SOLEER)



BURKINA FASO

-----  
La Patrie ou la Mort, nous Vaincra

SOUS-PROJET D'EXTENSION DU RESEAU NATIONAL INTERCONNECTE

**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES  
ACTIVITES D'EXTENSION DU RESEAU NATIONAL  
INTERCONNECTE DANS LA REGION DE NANDO : LOT 3  
(COMMUNES DE GODYR, BINGO, CASSOU, KOKOLOGO,  
NANDIALA, NANORO, RAMONGO, REO, SABOU, PELLA,  
SOURGOU ET THYOU)**

Rapport Final

Agence d'exécution



Février 2026

## **SOMMAIRE**

<b>LISTE DES TABLEAUX.....</b>	<b>2</b>
<b>SIGLES ET ABREVIATIONS .....</b>	<b>2</b>
<b>DEFINITION DES CONCEPTS CLES .....</b>	<b>4</b>
<b>FICHE RECAPITULATIVE DU PAR .....</b>	<b>7</b>
<b>RESUME NON TECHNIQUE.....</b>	<b>8</b>
<b>NON-TECHNICAL SUMMARY .....</b>	<b>11</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>14</b>
<b>1. DESCRIPTION SOMMAIRE DU SOUS PROJET.....</b>	<b>14</b>
<b>2. LES IMPACTS NEGATIFS ASSOCIES A LA REINSTALLATION INVOLONTAIRES</b>	<b>15</b>
<b>3. OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION.....</b>	<b>15</b>
<b>4. SYNTHESE DES ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES .....</b>	<b>15</b>
<b>5. CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION</b>	<b>15</b>
<b>6. ELIGIBILITE ET DATE BUTOIR.....</b>	<b>16</b>
<b>7. EVALUATION DES PERTES DE BIENS ET DETERMINATION DES COUTS DE COMPENSATION.....</b>	<b>16</b>
<b>8. MESURES DE COMPENSATION APPLICABLES .....</b>	<b>17</b>
<b>9. CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES.....</b>	<b>19</b>
<b>10. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES .....</b>	<b>23</b>
<b>11. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU PAR....</b>	<b>23</b>
<b>SOURCE : MISSION D'ELABORATION DU PAR, MARS 2025.....</b>	<b>23</b>
<b>12. CALENDRIER D'EXECUTION DU PAR.....</b>	<b>23</b>
<b>13. SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR.....</b>	<b>24</b>
<b>14. BUDGET ET COUT PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PAR ET SOURCE DE FINANCEMENT .....</b>	<b>24</b>
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>25</b>

## **LISTE DES TABLEAUX**

Tableau 1 : Matrice de compensation des pertes subies .....	16
Tableau 2: Méthodes d'évaluation du coût de compensation des pertes de biens.....	17
Tableau 3 : Tableau descriptif des coûts par PAP .....	18
Tableau 4 : Synthèse des comptes rendus des consultations publiques.....	20
Tableau 5 : Responsabilité des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR.....	23
Tableau 6 : Le calendrier d'exécution de la réinstallation.....	23
Tableau 7: Budget du PAR .....	25

## **LISTE DES ANNEXES**

<b>Annexe 1: Communiqué de date butoir commune de Nanoro .....</b>	<b>26</b>
<b>Annexe 2: Communiqué de date butoir commune de Cassou.....</b>	<b>28</b>
<b>Annexe 3: Communiqué de date butoir commune de Pella .....</b>	<b>29</b>
<b>Annexe 4: Communiqué de date butoir commune de Kokologho .....</b>	<b>30</b>
<b>Annexe 5: Communiqué de date butoir commune de Bingo.....</b>	<b>31</b>
<b>Annexe 6: Communiqué de date butoir commune de Sabou .....</b>	<b>32</b>
<b>Annexe 7: Communiqué de date butoir commune de Sourgou .....</b>	<b>33</b>
<b>Annexe 8: Communiqué de date butoir commune de Nandiala .....</b>	<b>34</b>
<b>Annexe 9: Communiqué de date butoir commune de Thyou.....</b>	<b>35</b>
<b>Annexe 10: Communiqué de date butoir commune de Ramongo .....</b>	<b>36</b>
<b>Annexe 11: Communiqué de date butoir commune de Réo .....</b>	<b>37</b>
<b>Annexe 12: Communiqué de date butoir commune de Godyr.....</b>	<b>38</b>
<b>Annexe 13: Barème de compensation.....</b>	<b>39</b>
<b>Annexe 14: Modèle de formulaire d'enregistrement et de résolution de plaintes .....</b>	<b>49</b>

## SIGLES ET ABREVIATIONS

ABER	Agence Burkinabé de l'Electrification Rurale
AN	Assemblée Nationale
ANEVE	Agence Nationale des Evaluations Environnementales
CES	Cadre Environnemental et Social
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CNIB	Carte Nationale d'Identité Burkinabè
CPRP	Cadre de Politique de Réinstallation des Populations
CVD	Conseil Villageois de Développement
DAO	Dossier d'Appel d'Offre
EAS/HS	Exploitation et les Abus Sexuels/ Harcèlement sexuel
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
NES	Normes Environnementales et Sociales
ONG	Organisation Non Gouvernemental
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
SONABEL	Société Nationale d'Electricité du Burkina
SOLEER	Solaire à Large Échelle et d'Électrification Rurale
TDR	Termes de Référence
UGP	Unité de Gestion du Projet
VBG	Violences Basées sur le Genre

## Définition des concepts clés

**Aide ou assistance à la réinstallation :** Pour les personnes déplacées qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent, une aide à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour la perte de terres est offerte aux personnes qui ne souhaitent pas continuer à vivre de la terre ou qui préfèrent s'acheter eux-mêmes des terres (*CES, Banque Mondiale, Note d'orientation à l'intention des emprunteurs NES N°5 acquisition de terres, restriction à l'utilisation de terres, réinstallation involontaire*).

**Bénéficiaires :** personnes qui tireront directement profit des activités mises en œuvre dans le cadre du projet. Il s'agit des personnes directement ciblées par les interventions du projet. Les bénéficiaires directs sont les personnes qui participeront directement au projet et bénéficieront ainsi de son existence ; quant aux bénéficiaires indirects, il s'agit de toutes les personnes ou familles qui vivent dans la zone d'influence du projet (*FAO, préparation et analyse des avant-projets d'investissement*).

**Cadre de Politique de Réinstallation des Populations affectées :** Le cadre de réinstallation a pour objectif de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet (*voir le paragraphe 25 de la NES no 5*). Une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des risques et effets potentiels du projet. Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque. (*CES Note d'orientation à l'intention des emprunteurs NES N°5 acquisitions de terres, restriction à l'utilisation de terres, réinstallation involontaire*).

**Compensation :** mesures prises pour atténuer les impacts négatifs d'un projet sur l'environnement et les communautés locales, et pour assurer que les pertes subies par ces communautés soient équitablement compensées (*CES*).

**Coût de remplacement :** il est défini comme une méthode d'évaluation donnant lieu à une compensation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires liés au remplacement des actifs. Lorsque des marchés fonctionnels existent, le coût de remplacement est la valeur marchande établie par une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. En l'absence de marchés opérationnels, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, comme le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou la valeur non amortie des matériaux et de la main-d'œuvre de remplacement pour la construction de structures ou d'autres actifs fixes, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique entraîne la perte d'un abri, le coût de remplacement doit au moins être suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement répondant aux normes minimales acceptables de la communauté en matière de qualité et de sécurité. La méthode d'évaluation permettant de déterminer le coût de remplacement doit être documentée et incluse dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction comprennent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou de titre de propriété, les frais de déménagement raisonnables et tout autre coût similaire imposé aux personnes affectées. Pour garantir une indemnisation au coût de remplacement, les taux d'indemnisation prévus peuvent nécessiter une mise à jour dans les zones de projet où l'inflation est élevée ou si le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important (*CES, BM*).

**Date limite ou date butoir :** La date limite d'admissibilité au paiement d'une indemnisation ou de toute autre aide permet de se prémunir contre les actes de mauvaise foi d'occupants opportunistes. Il est préférable de fixer une date butoir bien précise, de donner et de diffuser des informations à ce sujet, notamment en établissant une délimitation claire des zones de réinstallation prévues. Les personnes qui s'installent dans la zone du projet ou l'exploitent après la date butoir ne peuvent prétendre ni à une indemnisation ni à une aide à la réinstallation. De même, la perte d'immobilisations corporelles (bâti, arbres fruitiers et parcelles boisées) réalisées ou implantées après la date butoir n'ouvre pas droit à une indemnisation, sauf s'il peut être démontré que les améliorations apportées après cette date pour maintenir les moyens de subsistance des personnes touchées s'imposaient pendant la période entre la date limite et le déplacement. (*CES Note d'orientation à l'intention des emprunteurs NES N°5 acquisitions de terres, restriction à l'utilisation de terres, réinstallation involontaire*).

**Défavorisé ou vulnérable :** L'expression désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (*CES, BM*).

**Abus sexuel :** Toute intrusion physique à caractère sexuel commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion (*Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p. 5*).

**Exploitation sexuelle :** Le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique (*Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les abus sexuels, 2017, p.6*).

**Expropriation pour cause d'utilité publique:** la procédure par laquelle l'Etat ou la collectivité territoriale peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier (*La loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projet d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso*).

**Harcèlement sexuel :** Toute avance sexuelle importune ou demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle. (*Comité permanent inter organisations, 2015, Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire : réduction des risques, promotion de la résilience et aide au relèvement*).

**Mécanisme de gestion des plaintes :** un système ou un processus accessible et ouvert à tous qui sert à prendre acte en temps utile de plaintes et de suggestions d'améliorations à apporter au Projet, et à faciliter le règlement des problèmes et des réclamations liées au Projet. Un mécanisme efficace de gestion des plaintes propose aux parties touchées par le Projet des solutions qui permettront de corriger les problèmes à un stade précoce. (*NES 10 CES-/Banque mondiale, version numérique, page 8, note d'orientation 26.1*).

**Parties prenantes :** le terme « parties prenantes » désigne les individus ou les groupes qui : a) sont ou pourraient être touchés par le projet (les parties touchées par le projet) ; et b) peuvent avoir un intérêt dans le projet (les autres parties concernées). CES-Banque mondiale

**Personne Affectée par le Projet (PAP) ou personnes touchées :** peuvent être considérées comme des personnes touchées, toute personne qui est plus susceptible d'être affectée négativement par les impacts d'un projet et qui fait l'objet d'un déplacement physique et/ou économique permanent ou temporaire, résultant de la pertes des droits de propriété, d'usage ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire (NES5,paragraphe 4)

Peuvent être considérées comme des personnes touchées, les personnes qui :

- a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;
- c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent (NES n° 5, paragraphe n° 10).

**Plan de Réinstallation ou Plan d’Action de Réinstallation (PAR) :** Le plan d'action réinstallation est un instrument de sauvegarde sociale qui comprend des mesures pour répondre aux déplacements physiques et/ou économiques, en fonction de la nature des impacts attendus d'un projet. Il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé. Il est basé sur les enquêtes sociales ; le plan technique détaille les mesures à entreprendre quant à la compensation, la réinstallation et la réhabilitation économique dans le cadre d'une opération d'expropriation. (NES 5, Annexe 1).

**Violences Basées sur le Genre (VBG) :** expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (*Directives du Comité permanent inter-organisations sur la VBG, 2015, p.5*).

## FICHE RECAPITULATIVE DU PAR

N°	Désignation	Données
1.	Pays	Burkina Faso
2	Titre du projet	SOLEER
3	Structure de mise en œuvre du projet	Unité de Gestion du Projet (UGP/SOLEER)
4	Financement	État Burkinabé/Banque mondiale
5	Composante du sous projet	Composante 1 « assurer l'électrification rurale »
6	Titre du sous projet	Electrification de 22 localités par raccordement au Réseau National Interconnecté (RNI)
7	Structure de mise en œuvre du sous projet	Agence Burkinabé de l'Electrification Rurale
8	Zone d'intervention	
8. 1	Région	NANDO
8. 2	Provinces	Boulkiemdé, Sanguié
8. 3	Communes	Godyr, Bingo, Cassou, Kokologo, Nandiala, Nanoro, Ramongo, Réo, Sabou, Pella, Sourgou, Thyou.
8. 4	Localités cibles	Some, Boulpon, Nazoanga, Goalà, Vila, Moken, Nidaga, Sam 1, Bayandi-nabyiri, Bayandi-tanguen/yagoam, Kabinou, Kolonkande, Sangye, Bourou, Nadiolo, Ouoro, Bangre, Sogpelce, Soula, Gourou, Perkouan (village), Kassolo-tiabona
9	Situation de réinstallation	
9.1-	Nombre total de PAP	22
9.1.1	Nombre de PAP hommes	20
9.1.2	Nombre de PAP femmes	2
9.2-	Type et nombre de pertes	
9.2.1	Pertes d'arbres privés	85
10	Coût de compensation des pertes	
10.1	Arbres	572 000
10.2	Donation d'arbres fruitiers avec grilles de protection	220 000
12	Suivi évaluation	PM
13	Coût total du PAR	792 000 (FCFA)

## **RESUME NON TECHNIQUE**

### **- Description sommaire du sous projet**

Le sous-projet s'inscrit dans la composante 1 « électrification rurale », qui prend en compte l'extension du réseau pour couvrir de nouvelles localités et la densification des localités déjà couvertes pour raccorder de nouveaux ménages et nouvelles PMI/PME. Il a pour objectif d'étendre l'accès aux services d'électricité à travers la moyenne tension dans 22 localités réparties dans les 12 communes suivantes : Godyr, Bingo, Cassou, Kokologo, Nandiala, Nanoro, Ramongo, Réo, Sabou, Pella, Sourgou, Thyou..

Les activités principales du sous-projet sont :

- la construction d'un nouveau réseau moyenne tension (MT) à partir du réseau national interconnecté existant sur des distances techniquement réalisables (distance maximale de 30 km),
- la construction de réseaux basse tension (BT) à proximité des concessions, des services publics et des micros, petites et moyennes entreprises et
- L'acquisition et l'installation de transformateurs de distribution et de matériels de connexion de service complet.

Les activités du sous projet qui induisent la réinstallation sont essentiellement la construction des lignes électriques qui engendre la perte d'arbres privés le long du couloir de la ligne.

### **- Risque et impacts négatifs associés à la réinstallation involontaire**

La perte de 85 arbres appartenant à 22 personnes.

### **- Alternatives pour minimiser les effets négatifs de la réinstallation**

En guise d'alternative pour minimiser les effets négatifs (impacts et risques) de la réinstallation, des options techniques ont été proposées pour dévier certaines lignes (optimisation des lignes). Aussi, des reboisements compensatoires sont proposés en complément de la compensation des biens affectés.

### **- Cadre politique, juridique et institutionnel de la réinstallation**

Le cadre politique, juridique et institutionnel de la réinstallation dans le présent PAR s'organise autour de la législation nationale notamment la loi N°009/2018 du 03 mai 2018, portant sur les procédures pour l'expropriation et l'indemnisation de personnes affectées dans le cadre de projet de développement au Burkina Faso. A cette loi, s'ajoute les exigences des Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 du et n°10 du Cadre Environnemental et Social de la Banques mondiale.

### **- Eligibilité et date butoir**

Toute personne perdant des arbres dans le cadre du sous-projet, qui est propriétaire (légal ou coutumier) et qui a été recensée, est considérée éligible aux mesures de réinstallation prévues dans le cadre du présent PAR.

La date butoir fixée dans le cadre du recensement des PAP et l'inventaire des biens perdus était fixée au 04 Avril 2025 dans la commune de Nanoro ; le 31 mars 2025 dans commune de Cassou, de Pella, de Kokologho, de Bingo ; le 28 mars 2025 dans la commune de Sourgou, de Thyou ; le 7 avril 2025 dans la commune de Nandiala, Godyr, Nanoro, Ramongo, Réo, Sabou.Ces dates limites d'éligibilité correspondent à la fin de la période de recensement des biens impactés et de leurs exploitants. Au-delà de ces dates, l'occupation et / ou l'exploitation d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation au titre du présent PAR. A cet effet des communiqués ont fait l'objet d'affichage et de diffusion.

### **- Processus d'évaluation des pertes**

Le processus d'évaluation des pertes ainsi que la méthode de calcul des compensations ont été réalisés conformément au principe de la valorisation des biens perdus sur la base de leur coût de remplacement.

Les barèmes appliqués sont ceux établis par l'arrêté interministériel N°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP en date du 30 janvier 2022, relatif aux grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation des arbres et plantes ornementales dans le cadre des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

#### - **Mesures de réinstallation**

Les mesures de réinstallation applicables sont : (i) la compensation des pertes, et (ii) les mesures additionnelles à la compensation des pertes.

#### - **Consultation et participation des parties prenantes**

Le processus de consultation et de participation des parties prenantes a débuté par des rencontres avec les autorités administratives aux niveaux régional, provincial (Boulkiemdé et Sanguié), communal et départemental, couvrant l'ensemble de la zone concernée par le sous-projet. Ces échanges ont permis de poser les bases d'un dialogue inclusif et transparent. Des réunions et entretiens ont eu lieu avec les PAP dans chaque localité afin de recueillir des informations spécifiques sur leurs préoccupations, leurs attentes et leurs suggestions. Des dispositions sont prévues dans le PAR pour prendre en compte les plus pertinentes.

#### - **Mécanisme de gestion des plaintes**

Les dispositions du MGP du projet SOLEER sont celles qui seront appliquées dans le cadre de la gestion des plaintes du présent PAR. Il est structuré en niveau communal et le niveau national. Cependant, les recours judiciaires restent possibles pour tout/toute plaignant/plaignante qui le souhaite. Le MGP inclut une procédure spécifique pour la gestion des plaintes sensibles qui concernent les plaintes d'EAS/HS, pour préserver la confidentialité dans le traitement des données. Il existe au niveau village des points focaux composés de trois personnes dont une femme s'occupant des plaintes EAS/HS.

Les CCGP n'était pas opérationnel au moment la mission de collecte des données, Il a été décidé que les CVD des villages reçoivent les plaintes et doléances relatives à la mission et les reverser au cabinet pour être prises en charge par le MGP du projet. Cependant, aucune plainte n'a été enregistrée durant le processus d'élaboration du PAR.

#### - **Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR**

Les acteurs de mise en œuvre sont : UGP/SOLEER, ABER, Comites de gestion des plaintes au niveau des communes, des villages et au niveau de l'UGP, les services techniques déconcentrés dont les directions en charges de l'environnement et l'administration territoriale. Les missions et responsabilités dans la mise en œuvre du PAR sont la mobilisation des fonds, la mise en œuvre des mesures de réinstallation de façons efficiente, équitable et transparente, la facilitation des actes administratifs, la gestion des plaintes, etc.

#### - **Calendrier d'exécution du PAR**

Les activités de mise en œuvre du PAR seront réalisées sur 01 mois et incluront les actions suivantes :

- Mobilisation des fonds;
- Information et dissémination du PAR ;
- Réception et gestion des plaintes et réclamations ;
- Paiement des compensations;
- Rédaction du rapport de mise en œuvre ;
- Libération des emprises;
- Suivi-évaluation de la l'exécution du PAR

**- *Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR***

Le suivi et l'évaluation du PAR sont essentiels pour garantir le respect des principes et procédures établis. Cette mission est assurée par l'UGP SOLEER, l'ABER et les services départementaux en charge de l'environnement sous la supervision technique de l'ANEVE. Elle veillera à la conformité environnementale et sociale des actions menées, à travers des contrôles périodiques et la validation des rapports de suivi. Le dispositif de suivi-évaluation a pour but de s'assurer que les actions proposées sont mises en œuvre dans les délais, les résultats sont atteints et les mesures correctives appliquées si nécessaire. Le suivi porte notamment sur la mise en œuvre des activités prévues dans le PAR : l'information, les mesures de réinstallation y compris les mesures d'accompagnement, la gestion des plaintes, la libération des emprises, etc. L'évaluation se concentre sur la conformité de la mise en œuvre des mesures prévues et la vérification de la qualité de vie des PAP à travers l'audit de mise en œuvre PAR et au besoin corriger les écarts ou non-conformités constatées. .

**- *Coût de mise en œuvre du PAR***

Le coût de la mise en œuvre du PAR est ***de sept cent quatre-vingt-douze mille (792 000) francs CFA.*** Le cout de compensations des pertes d'arbres privés d'un montant ***de cinq cent soixante-douze mille (572 000) francs CFA*** est financé par l'Etat du Burkina Faso et le cout des mesures additionnelles ***de deux cent vingt mille (220 000) FCFA*** ainsi que la mise en œuvre du MGP et du suivi-évaluation sont couverts par les ressources du projet.

## **NON-TECHNICAL SUMMARY**

### **– Brief Description of the Sub-Project**

The sub-project is part of Component 1, “Rural Electrification,” which involves extending the grid to cover new localities and densifying localities already covered to connect new households and new SMEs. Its objective is to extend access to electricity services through medium voltage in 22 localities spread across the following 12 municipalities: Godyr, Bingo, Cassou, Kokologo, Nandiala, Nanoro, Ramongo, Réo, Sabou, Pella, Sourgou, and Thyou.

The main activities of the sub-project are:

- the construction of a new medium-voltage (MV) network from the existing interconnected national network over technically feasible distances (maximum distance of 30 km),
- the construction of low-voltage (LV) networks near concessions, public services, and micro, small, and medium-sized enterprises, and
- the acquisition and installation of distribution transformers and full-service connection equipment.

The sub-project activities that require relocation are mainly the construction of power lines, which results in the loss of private trees along the line corridor.

### **– Risks and Adverse Impacts Associated with Involuntary Resettlement**

The loss of 85 trees belonging to 22 individuals.

### **– Alternatives to Minimize Resettlement Impacts**

To reduce the negative effects (risks and impacts) of resettlement, technical alternatives have been proposed, including the re-routing of certain lines through optimized alignments. In addition, compensatory reforestation is planned to complement the compensation for affected assets.

### **– Policy, Legal, and Institutional Framework for Resettlement**

The policy, legal, and institutional framework guiding resettlement under this RAP is based on national legislation, particularly Law No. 009/2018 of May 3, 2018, which governs procedures for expropriation and compensation of affected persons in the context of development projects in Burkina Faso. This national framework is complemented by the requirements of Environmental and Social Standard (ESS) No. 5 and No. 10 of the World Bank’s Environmental and Social Framework.

### **– Eligibility and Cut-Off Date**

Any person affected by the sub-projects who is a landowner (legal or customary) and who has been registered is considered eligible for the compensation provided.

The deadline for the PAP census was set for April 4, 2025, in the municipality of Nanoro; March 31 in the municipalities of Cassou, Pella, Kokologho, and Bingo; March 28 in the municipalities of Sourgou and Thyou; and April 7 in the municipality of Nandiala, Godyr, Nanoro, Ramongo, Réo, Sabou

. These eligibility deadlines correspond to the end of the census period for affected properties and their operators. Beyond these dates, the occupation and/or exploitation of land or resources targeted by the project will no longer be eligible for compensation under this PAR. To this end, announcements have been posted and distributed.

### **– Loss Assessment Process**

The process of assessing losses and calculating compensation was carried out in accordance with the principle of valuing affected assets based on their replacement cost. The compensation rates applied are those established by Interministerial Order No. 2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP dated January 30, 2022, which sets out the compensation grids and rates applicable to trees and ornamental plants in the context of expropriation operations for public utility and general interest in Burkina Faso.

### **– Resettlement Measures**

The applicable relocation measures are: (i) compensation for losses, and (ii) measures additional to compensation for losses.

### **– Stakeholder Consultation and Participation**

The stakeholder consultation and participation process was initiated by a series of meetings with administrative authorities at the regional, provincial (Boulkiemdé and Sanguié), municipal, and departmental levels, covering the entire area affected by the subproject. These institutional exchanges laid the foundations for inclusive and transparent dialogue.

Subsequently, public meetings were organized in each locality to inform the population about the sub-project's objectives, its potential environmental and social impacts, and the measures envisaged to mitigate these effects. These sessions promoted a shared understanding of the project and allowed local communities to express themselves freely.

In addition, targeted interviews were conducted with people affected by the sub-project (PAP) to gather specific information about their concerns, expectations, and suggestions.

This participatory process helped consolidate the qualitative data needed to develop the Resettlement Action Plan (RAP). The most relevant contributions were incorporated into the RAP provisions to ensure a response tailored to local realities and greater social acceptance of the project.

#### **- *Complaints Management Mechanism***

The provisions of the SOLEER project's MGP will be applied in the context of managing complaints under this PAR. It is structured in two stages: the municipal level and the national level. However, legal recourse remains available to any complainant who wishes to pursue it. The MGP provides for a specific procedure for handling sensitive complaints concerning EAS/HS/VCE/VBG, in order to preserve confidentiality in data processing. However, at the village level, there are focal points composed of three people, including one woman, who handle EAS/HS complaints.

The CCGP was not yet operational during the data collection mission. It was decided that the village CVDs would receive complaints and grievances relating to the mission and forward them to the cabinet. However, no complaints have been recorded to date.

#### **- *Organizational Responsibilities for Implementing the RAP***

The missions and responsibilities of the stakeholders involved in implementing the RAP will be as follows:

- ✓ The Project Management Unit (PMU): ensures financial management of compensation.
- ✓ The Municipal Complaints Management Committee: prevents and resolves conflicts and handles claims made within the framework of the subproject.
- ✓ The Municipality: The PDS, its representative, and/or the Secretary General responsible prepare and sign administrative documents for implementing the RAP.
- ✓ The Burkinabe Rural Electrification Agency (ABER) is specifically responsible for the direct management of the entire RAP implementation process.

#### **- *RAP Implementation Schedule***

The PAR implementation activities will be carried out over one month and will include the following actions:

- Mobilization of funds
- Information and dissemination of the RAP
- Receipt and management of complaints and claims
- Payment of compensation
- Drafting of the implementation report
- Release of rights-of-way

- Monitoring and evaluation of the execution of the RAP.

- Monitoring and Evaluation of RAP Implementation***

Monitoring and evaluation of the RAP are essential to ensure compliance with established principles and procedures. This task is carried out by the SOLEER PMU, ABER, and the departmental services responsible for the environment under the technical supervision of ANEVE. It will ensure environmental and social compliance of the actions carried out through periodic checks and the validation of monitoring reports. The purpose of the monitoring and evaluation system is to ensure that the proposed actions are implemented on time, the results are achieved, and corrective measures are applied if necessary. Monitoring focuses on information, compensation, accompanying measures, and complaint management. Evaluation focuses on the quality of life of those affected and complaint management. The RAP implementation audit is carried out to verify the compliance of the activities carried out and, if necessary, correct any discrepancies or non-compliance.

- Cost of implementing the RAP**

The cost of implementing the RAP is seven hundred and ninety-two thousand (792,000) XOF. The cost of compensating for the loss of private trees, amounting to five hundred and seventy-two thousand (572,000) XOF, is financed by the State of Burkina Faso, while the cost of additional measures, amounting to two hundred and twenty thousand (220,000) XOF, and the implementation of the MGP and monitoring and evaluation are covered by project resources.

## **INTRODUCTION**

Le Burkina Faso est confronté à deux défis majeurs dans le secteur de l'énergie : d'une part, un faible taux d'accès à l'électricité, particulièrement en milieu rural ; d'autre part, un coût de production élevé, estimé à environ 140 FCFA par kWh, contre un tarif moyen de vente de 130 FCFA par kWh — l'un des plus élevés de la sous-région.

Pour inverser cette tendance, le pays a adopté une stratégie visant à accroître l'accès à l'électricité tout en réduisant les coûts de production. Cette approche repose sur la réduction progressive des subventions d'exploitation, la réorientation des ressources publiques vers l'extension de l'accès, et l'ouverture à la participation du secteur privé par le biais de partenariats public-privé (PPP). L'un des leviers essentiels de cette stratégie consiste à promouvoir des projets privés d'énergie renouvelable, tant en zones rurales qu'urbaines.

Dans ce cadre, et en réponse à l'ampleur des besoins de financement, le Gouvernement du Burkina Faso, avec l'appui de la Banque mondiale, a élaboré le Projet de Déploiement du Solaire à Large Échelle et d'Électrification Rurale (SOLEER). Ce projet vise à améliorer l'accès à l'électricité en exploitant le potentiel solaire du pays, tout en contribuant à la réduction des coûts de production.

Pour concrétiser sa mise en œuvre, le Gouvernement a autorisé, le 22 septembre 2021, la ratification des accords de crédits signés le 14 juillet 2021 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du projet SOLEER (P166785), dont l'exécution est prévue jusqu'au 31 décembre 2028.

À terme, le projet SOLEER ambitionne de raccorder 300 localités au réseau interconnecté national et de fournir l'accès à l'électricité à environ 120 000 nouveaux ménages ainsi qu'à des Petites et Moyennes Industries/Entreprises (PMI/PME).

L'Agence Burkinabè de l'Électrification Rurale (ABER), en tant qu'agence d'exécution de la composante 1 « Électrification rurale », est chargée de l'extension du réseau électrique vers de nouvelles localités et de la densification des zones déjà couvertes, afin de permettre le raccordement de nouveaux ménages et unités économiques.

Conformément aux exigences du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP), un screening environnemental et social a été réalisé pour sélectionner les localités à inclure dans le sous-projet. Ce processus a conclu à la nécessité d'élaborer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Toutefois, au regard des résultats de la mission d'évaluation des pertes de biens, il a été convenu de produire un rapport proportionné aux impacts identifiés et aux mesures de mitigation envisagées. Ce document complémentaire pourra être annexé au rapport de la Note d'Impact Environnemental et Social (NIES) et mis en œuvre avant le démarrage effectif des travaux.

### **1. Description sommaire du sous projet**

Le sous-projet s'inscrit dans la composante 1 « électrification rurale », qui prend en compte l'extension du réseau pour couvrir de nouvelles localités et la densification des localités déjà couvertes pour raccorder de nouveaux ménages et nouvelles PMI/PME.

L'objectif du sous-projet est d'étendre l'accès aux services d'électricité à travers la moyenne tension dans 22 localités des communes de Godyr, Bingo, Cassou, Kokologo, Nandiala, Nanoro, Ramongo, Réo, Sabou, Pella, Sourgou, Thyou.

Les activités principales du sous-projet consistent à :

- la construction d'un nouveau réseau moyenne tension (MT) à partir du réseau national interconnecté existant sur des distances techniquement réalisables (distance maximale de 30 km) ;
- la construction de réseaux basse tension (BT) à proximité des concessions, des services publics et des micros, petites et moyennes entreprises et

- L'acquisition et l'installation de transformateurs de distribution et de matériels de connexion de service complet.

## **2. Les impacts négatifs associés à la réinstallation involontaires**

Les impacts sociaux négatifs du sous-projet sont principalement les pertes de 85 pieds d'arbres appartenant à 22 personnes.

## **3. Objectifs et principes du Plan d'Action de Réinstallation**

Conformément aux dispositions du CPRP du projet SOLEER, la réalisation du PAR vise à :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du sous projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du sous projet ;
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation dans le cadre de la mise en œuvre du sous projet.

## **4. Synthèse des études socio-économiques**

La vulnérabilité des PAP est déterminée sur la base des critères définis dans le CPRP du projet SOLEER.

Ces critères incluent :

- l'âge avancé (personnes âgées de plus de 70 ans) ;
- le handicap physique ou mental limitant la capacité de travail ;
- la chefferie de ménage monoparentale sans soutien économique ;
- les ménages à très faibles revenus ou dépendant fortement des ressources naturelles locales
- la présence d'un nombre élevé de personnes à charge (enfants, personnes âgées ou malades).

Mais, sur la base de ces critères aucune personne vulnérable n'a été identifiée dans le cadre du présent PAR.

Les résultats des recensements réalisés dans le cadre de l'élaboration du présent PAR, donnent un total de 22 PAP dont 90% sont de sexe masculin et 10% de sexe féminin. L'âge moyen des PAP est de 52 ans. La PAP la plus jeune a 26 ans, tandis que la PAP la plus âgée a 76 ans. Les PAP recensées mènent plusieurs activités dont la principale est l'agriculture.

## **5. Cadre politique, juridique et institutionnel de la réinstallation**

Le cadre politique, juridique, réglementaire national applicable au présent sous projet se présente comme suit :

- Plan d'Action pour la Stabilisation et le Développement (PA-SD, 2023) ;
- Plan d'Action de la transition (PAT, 2022) ;

- Politique Nationale de Sécurité (PNS, 2021) ;
- Politique sectorielle de l'énergie (PSE, 2013) ;
- Plan d'Action National des Energies Renouvelables (PANER, 2020) ;
- Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire 2040 (SNADDT) ;
- Politique Nationale de Développement Durable (PNDD, 2013) ;
- Politique nationale de protection sociale (PNPS, 2012) ;
- Stratégie nationale genre du Burkina Faso (13 janvier 2021) ;
- Loi n° 009-2018/AN 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso, 2018 ;
- Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS du 30 janvier 2023 portant grille et barème d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **6. Eligibilité et date butoir**

Les catégories de PAP éligibles à une compensation dans le cadre du présent PAR sont celles perdant des arbres dans l'emprise d'implantation du sous-projet.

La date limite d'éligibilité à une compensation dans le cadre du présent PAR correspond à la fin de la période de recensement des personnes affectées et de leurs actifs dans la zone d'étude. Au-delà de cette date, toute nouvelle occupation ou installation dans l'emprise du sous projet ne peut plus faire l'objet d'une compensation. La date butoir fixée dans le cadre du recensement des PAP était fixé au **04 avril 2025 dans la commune de Nanoro ; le 31 mars 2025 dans commune de Cassou, de Pela, de Kokologho, de Bingo ; le 28 mars 2025 dans la commune de Sourgou, de Thyou ; le 7 avril 2025 dans la commune de Nandiala, Godyr, Nanoro, Ramongo, Réo, Sabou**.–Un communiqué a été radiodiffusé. Parallèlement, le communiqué a été affiché à la mairie pour consultation.

## **7. Evaluation des pertes de biens et détermination des couts de compensation**

Dans le cadre du présent PAR les catégories de PAP éligibles à une compensation sont les PAP perdant des arbres sur l'emprise du sous projet. Après les inventaires 85 arbres seront touchés dans le cadre de ce sous projet. La matrice de compensation et les méthodes de calcul des compensations énumérées dans les tableaux 1 et 2 seront appliquées dans le cadre du présent PAR. Le mode de compensation en espèce sera privilégié dans le cadre du présent PAR car il a été retenu avec les PAP lors des négociations.

Tableau 1 : Matrice de compensation des pertes subies

Catégorie de PAP	Type de pertes	Eligibilité	Compensation
Propriétaire d'arbres	Arbres privés	Propriétaire	Indemnisation sur la base de l'Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 30 janvier 2023

Source : Mission terrain /mars 2025

Tableau 2: Méthodes d'évaluation du coût de compensation des pertes de biens

Typologie des pertes	Eléments de base de calcul	Coût de compensation
Perte d'arbres privés	Barèmes compensation de l'Espèce (BCE) Nombre de pieds (N)	BCE x N

Source : Mission terrain /mars 2025

À l'issue du processus de collecte et d'analyse des données, les arbres identifiés sur l'emprise du sous-projet ont été classés selon des catégories de circonférence, conformément aux normes techniques en vigueur. Pour chaque classe de circonférence et selon les espèces concernées correspond un montant d'indemnisation à verser à la PAP concernée. Au total, 85 arbres privés, toutes espèces confondues, seront impactés par les travaux du sous-projet. Ces pertes concernent vingt-deux (22) PAP, dont les droits ont été reconnus à travers le processus de recensement et de validation.

Sur la base du barème officiel de compensation, tel que défini par l'arrêté interministériel en vigueur, le coût total estimé pour l'indemnisation des arbres privés perdus, s'élève à cinq cent soixante-douze mille (572 000) francs CFA.

## 8. Mesures de compensation applicables

### 8.1 Mesures de compensation des pertes

Les mesures de compensation concernent la réparation des pertes subies par les PAP. Elles visent à rétablir les conditions de vie des PAP au moins à leur niveau antérieur avant le sous-projet. Elles portent sur la compensation des 22 PAP perdant au total 85 pieds d'arbres qui bénéficieront d'une compensation monétaire calculée sur la base du coût de remplacement intégral, prenant en compte la valeur marchande et les services écosystémiques associés. Le montant total des compensations pour les pertes d'arbres s'élève à 572 000F CFA.

### 8.2 Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement visent à renforcer la résilience des PAP, à faciliter leur adaptation et à améliorer les effets positifs du projet. Elles comprennent l'accompagnement des 22 PAP avec l'octroi de plants et grilles de protection en guise de bonification des activités du projet. Le coût global des mesures de réinstallation s'élève à 792 000 F CFA pour les 22 PAP.

Tableau 3 : Tableau descriptif des coûts par PAP

Code PAP	Village/Secteur	Nom scientifique ou en français de l'espèce	Nbre de tiges	Type (Fruitier planté (1) ou Forestier local (2))	Âge approximatif	Statut de l'espèce	Coût total
COBNABO1	BOULPON	<i>Vitellaria paradoxa</i>	4	Forestier local	8	Partiellement protégé	40000
COBNANZ3	NADIOLO	<i>Vitellaria paradoxa</i>	10	Forestier local	9	Partiellement protégé	100000
COBNANZ6	Ouoro	Raisin	1	Forestier local	50	Partiellement protégé	10000
COBNANZ7	Ouoro	Nimier	5	Fruitier planté	45	Partiellement protégé	15000
COBNANZ1	Nazoanga	Raisin	4	Forestier local	30	Partiellement protégé	40000
COBRBN1	Bayand nabyiri	<i>Acacia macrostachya</i>	1	Forestier local	20	Partiellement protégé	3000
COBRBN10	KABINOU	<i>Eucalyptus camaldulensis</i>	2	Forestier local	30	Partiellement protégé	8000
COBRKB4	Bayandi Nabyiri	<i>Vitellaria paradoxa</i>	2	Forestier local	20	Partiellement protégé	20000
COBRBN6	BAYANDI	<i>Vitellaria paradoxa</i>	2	Fruitier planté	100	Partiellement protégé	20000
COBRBN3	Bayand nabyiri	<i>Vitellaria paradoxa</i>	1	Forestier local	300	Partiellement protégé	10000
COBRBN2	Bayand nabyiri	<i>Vitellaria paradoxa</i>	4	Forestier local	50	Partiellement protégé	40000
COBRBN5	Bayand nabyiri	<i>Vitellaria paradoxa</i>	15	Fruitier planté	23	Partiellement protégé	45000
COBRBN9	KABINOU	<i>Vitellaria paradoxa ET NEEM</i>	3	Forestier local	100	Partiellement protégé	23000
COBRKB2	KABINOU	Neemier	9	Forestier local	15	Partiellement protégé	27000
COBSANA4	NADIOLO	NERE	1	Fruitier planté	25	Totalement protégé	10000
COBSOU8	Sogpelce	Nimier, raisinier	5	Forestier local	45	Partiellement protégé	43000
COBSOU4	Nazoanga	Raisin	3	Fruitier planté	19	Totalement protégé	30000
COBSOU6	Sogpelce	<i>Acacia macrostachya</i>	1	Forestier local	6	Partiellement protégé	3000
COBSOU7	Sogpelce	Raisinier, nimier	3	Forestier local	35	Partiellement protégé	23000
COBSOU5	Sogpelce	<i>Vitellaria paradoxa</i>	1	Forestier local	57	Partiellement protégé	10000
COSGRPERK1	Perkoan	Neemier	4	Forestier local	5	Partiellement protégé	12000
COBSNASOM1	Somé	<i>Vitellaria paradoxa</i>	4	Fruitier planté	16	Partiellement protégé	40000
		<b>TOTAL</b>	<b>85</b>				<b>572 000</b>

## **9 Consultation et participation des parties prenantes**

La mission d'élaboration du PAR a eu des entretiens avec les autorités administratives communales/départementales des communes de Godyr, Bingo, Cassou, Kokologo, Nandiala, Nanoro, Ramongo, Réo, Sabou, Pella, Sourgou, Thyou.

Au niveau communal et départemental les rencontres ont concerné les PDS et autres acteurs des mairies ainsi que les chefs de services départementaux en charge de l'assainissement, de l'environnement et des Eaux et Forêts.

Les rencontres ont consisté à présenter le projet, l'objet de l'étude, les impacts et risques en lien avec la réinstallation involontaire, la méthodologie de réalisation, le rôle des acteurs pour la réussite du processus, les étapes et le calendrier de réalisation des études La synthèse des consultations menées auprès des différentes parties prenantes est présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 4 : Synthèse des comptes rendus des consultations avec les parties prenantes

Acteurs/ institutions	Points discutés	Préoccupations et craintes	Disposition à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations pertinentes
<b>Mairie / Préfecture</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information sur le projet d'électrification.</li> <li>• Implication dans les activités du projet d'électrification.</li> <li>• Les apports du projet pour la commune.</li> <li>• Recommandations (avis et suggestions)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les impacts négatifs sur les individus et l'environnement.</li> <li>• La réticence de la population en cas de non implication et d'information dans les activités.</li> <li>• La réticence des responsables locaux en cas de non-information (chefs coutumiers, conseillers, CVD).</li> <li>• La concrétisation du sous-projet.</li> <li>• La sécurisation des installations électriques.</li> <li>• Le contrôle périodique de la ligne.</li> <li>• Les risques de conflits internes du fait de la couverture du réseau électrique.</li> <li>• Le démarrage des activités sans que les responsables locaux (préfecture, mairie, CVD, ...) ne soient informés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Informer l'administration avant toute exécution des activités.</li> <li>• Impliquer la population bénéficiaire dans les activités du projet.</li> <li>• Informer et sensibiliser la population sur le projet.</li> <li>• Travailler en collaboration avec les CVD, les coutumiers.</li> <li>• Etendre le projet sur d'autres secteurs et villages.</li> <li>• Avoir un technicien sur place pour les éventuelles pannes.</li> <li>• Mettre en place une équipe pour le contrôle permanent de la ligne.</li> <li>• Faire un reboisement compensatoire.</li> <li>• Sensibiliser la population sur les impacts du projet.</li> <li>• La bonne communication avec ceux du village (CVD, conseiller, chef de village, population).</li> <li>• Recrutement de la main d'œuvre locale pour les activités.</li> <li>• Electrification des lieux de culte, des lieux publics, des infrastructures de l'éducation.</li> </ul>

			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en place une représentation de la SONABEL dans les localités concernées par l'extension.</li> </ul>
<b>Service départemental de l'environnement.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information sur le projet d'électrification.</li> <li>• Implication dans les activités du projet d'électrification.</li> <li>• Les impacts positifs et négatifs du projet d'électrification.</li> <li>• Les risques du projet d'électrification.</li> <li>• Besoins en matière de renforcement des capacités.</li> <li>• Recommandations (avis et suggestions)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sous information des services de l'environnement sur le projet d'électrification.</li> <li>• Non implication des services de l'environnement dans les activités du projet.</li> <li>• Abattage des espèces végétales intégralement protégées sur la ligne.</li> <li>• Les besoins de compensation par la population.</li> <li>• La gestion des plaintes.</li> <li>• La réticence de certaines personnes au niveau locale.</li> <li>• La bonne couverture des zones concernées.</li> <li>• Les risques d'incendie.</li> <li>• La destruction des biens /matériels électriques.</li> <li>• Les délestages prolongés.</li> <li>• Le recours aux services de l'environnement en cas de plainte sur la coupe des arbres de la population.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information sur le projet d'électrification.</li> <li>• Implication dans les activités du projet d'électrification.</li> </ul> <p>Les impacts positifs et négatifs du projet d'électrification.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les risques du projet d'électrification.</li> <li>• Besoins en matière de renforcement des capacités.</li> <li>• Recommandations (avis et suggestions)</li> </ul>

<b>Population bénéficiaire.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information sur le projet d'électrification.</li> <li>• Implication dans les activités du projet d'électrification.</li> <li>• Les impacts positifs et négatifs du projet d'électrification.</li> <li>• Les besoins en matière de formation et de sensibilisation.</li> <li>• Recommandations (avis et suggestions)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La destruction des arbres tout au long de la ligne électrique.</li> <li>• L'aboutissement/ la concrétisation du projet.</li> <li>• La lenteur/retard dans le démarrage des activités.</li> <li>• L'accessibilité du coût des branchements particuliers.</li> <li>• L'accessibilité des coûts mensuels des factures.</li> <li>• La couverture du réseau électrique dans les zones concernées.</li> <li>• L'électrification des lieux et services publics.</li> <li>• Les risques/dangers de sécurité face aux installations électriques.</li> <li>• La non maîtrise de l'utilisation des installations électriques par certaines personnes.</li> <li>• Les délestages prolongés.</li> <li>• La gestion des installations après les travaux.</li> <li>• Les courts circuits.</li> <li>• Les dégâts de matériels électriques liés aux délestages.</li> <li>• Les risques d'incendie.</li> <li>• L'accès au branchement au cas où on est loin de la ligne.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organiser des séances de formation sur l'utilisation du matériel électrique.</li> <li>• Veiller à l'accessibilité des coûts de branchement.</li> <li>• Veiller à l'accessibilité des coûts des factures mensuelles.</li> <li>• Réduction des délestages prolongés.</li> <li>• Sensibiliser la population sur les dangers de l'électricité.</li> <li>• Informer et impliquer la population dans les activités du projet.</li> <li>• La bonne couverture des localités (tous les quartiers et concessions) par le réseau électrique.</li> <li>• Eclairage des lieux/établissements publics.</li> <li>• Sensibilisation de la population sur l'utilisation rationnelle de l'électricité.</li> <li>• Le démarrage des activités dans un bref délai/ concrétisation du projet.</li> <li>• Sensibilisation sur l'importance de l'électricité.</li> <li>• Veiller à la qualité et à la protection des installations pour plus de sécurité.</li> <li>• Former les jeunes pour la gestion des installations au niveau des ménages.</li> <li>• Mettre en place une équipe de contrôle des lignes électriques.</li> </ul>
---------------------------------	---	--	---

Source : *Les Procès-verbaux issus des consultations publiques, Bureau d'études Prospective Afrique, Mars 2025*

## **10 Mécanisme de gestion des plaintes**

Un dispositif portant enregistrement et gestion d'éventuelles plaintes et d'information des PAP sur la procédure de recours pour la satisfaction de leurs droits est opérationnel au niveau communal par le Comité Communal de Gestion des Plaintes (CCGP). A priori, le sous-projet privilégiera le recours à un mécanisme extra-judiciaire de règlement des litiges à l'amiable au niveau local, en ayant recours à l'écoute, la concertation et la médiation par des tiers sauf pour les plaintes sensibles notamment les plaintes d'EAS/HS pour lesquelles aucune médiation n'est envisagée. Le MGP prévoit une procédure spécifique pour la gestion des plaintes sensibles qui concernent les plaintes d'EAS/HS/VCE/VBG, pour préserver la confidentialité dans le traitement des données.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PAR, l'enregistrement et la gestion des plaintes se feront à deux niveaux conformément au MGP du projet à savoir : (i) le niveau communal (ii) le niveau national. Toutefois il existe au niveau village des points focaux composés de trois personnes dont une femme s'occupant des plaintes EAS/HS.

Pendant les études, le CCGP n'étant pas encore opérationnel, les différentes plaintes et doléances étaient adressées au CVD qui les reverser au cabinet pour être acheminées et traitées via le MGP du projet. Toutefois, durant la période des études aucune plainte n'a été enregistrée.

## **11 Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR**

Les dispositions organisationnelles de mise en œuvre du PAR sont décrites comme suit :

Tableau 5 : Responsabilité des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR

<b>Acteurs</b>	<b>Responsabilités</b>
UGP/SOLEER	Assure la gestion financière des indemnisations ; Assurer la mise en œuvre du PAR; Le spécialiste social appuyé des spécialistes E&S de ABER et autres personnes ressources travailleront à porter toutes les informations nécessaires aux PAP en utilisant les moyens locaux existant (radio locale, crieurs publics, etc.) et fournir l'assistance nécessaire aux PAP lors du paiement des compensations
ABER	Participe à la gestion du processus de mise en œuvre du PAR.
Comité de Gestion des Plaintes	Enregistre, prévient et règle les conflits, plaintes, doléances et les réclamations faites dans le cadre du sous-projet
Maire	Élabore et signe des actes administratifs pour la mise en œuvre du PAR.
Service technique déconcentré de l'Etat en charge de l'environnement (ANEVE) et de l'administration territoriale	Apporte une assistance technique pour la mise en œuvre du PAR y compris les activités de suivi-évaluation

**Source : Mission d'élaboration du PAR, mars 2025**

## **12 Calendrier d'exécution du PAR**

La mise en œuvre du PAR se fera sur une période d'un mois comme présenté ci-dessous :

Tableau 6 : Le calendrier d'exécution de la réinstallation

Étapes/Activités	2025			
	Mois	1	2	3
<b>Semaines</b>				
Mobilisation des fonds				
Information et dissémination				
Enregistrement et traitement des doléances ou plaintes				
Paiement des compensations financières				
Compensation des PAP retardataires				
Rédaction du rapport de mise en œuvre du PAR				
Libération des emprises en vue du démarrage des travaux				
Suivi-évaluation de mise en œuvre du PAR				

Source : Mission d'élaboration du PAR, mars2025

### **13 Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR**

Les activités de suivi et d'évaluation sont assurées par l'UGP SOLEER, ABER, et les services communaux en charge de l'environnement. Le dispositif de suivi et d'évaluation vise à s'assurer que les actions proposées sont mises en œuvre dans les délais prévus, et que les résultats visés sont atteints. Le suivi porte notamment sur la mise en œuvre à bonne date des activités prévues dans le PAR à savoir : l'information, les mesures de réinstallation, les mesures d'accompagnement ou d'appui aux PAP, le renforcement des capacités du comité et la gestion des plaintes. L'évaluation se concentre sur la conformité de la mise en œuvre des mesures prévues et la vérification de la qualité de vie des PAP à travers l'audit de mise en œuvre PAR et au besoin corriger les écarts ou non-conformités.

Le coût du suivi-évaluation et de l'audit de la mise en œuvre du PAR est regroupé et budgétisé dans un seul PAR en l'occurrence celui du lot 2 ; et sera mis pour mémoire dans les autres lots. Ce coût est évalué à 4 500 000 francs pour l'ensemble des 04 PAR du groupement Prospective.

### **14 Budget et coût prévisionnel de mise en œuvre du PAR et source de financement**

Le coût de la mise en œuvre du PAR est de sept cent quatre-vingt-douze mille (792 000) francs CFA. Le cout des compensations des pertes sera financé par l'État Burkinabé et ceux des mesures additionnelles (accompagnement) ainsi que le suivi-évaluation par les ressources du projet.

Tableau 7: Budget du PAR

<b>Désignation</b>	<b>Source de financement</b>		<b>Total</b>
	<b>Etat Burkinabé en FCFA</b>	<b>IDA en FCFA</b>	
<b>COMPENSATIONS</b>			
Compensation pour perte d'arbres	572,000	0	572,000
<b>Sous total 1</b>	<b>572,000</b>	<b>0</b>	<b>572,000</b>
<b>MESURES D'ACCOMPAGNEMENT AUX PERSONNES VULNERABLES</b>			
Donation d'arbres fruitiers	220,000	0	220,000
<b>Sous total 2</b>	<b>220,000</b>	<b>0</b>	<b>220,000</b>
<b>SUIVI EVALUATION ET AUDIT</b>			
Suivi évaluation et Audit	PM	PM	PM
<b>Sous total 3</b>		<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Total partiel (1+2+3)</b>			<b>792,000</b>
<b>BUDGET GLOBAL DU PAR</b>	<b>792,000</b>	<b>0</b>	<b>792,000</b>
<b>POURCENTANGE PAR PARTIE</b>	<b>100.00%</b>	<b>0.00%</b>	<b>100.00%</b>

## CONCLUSION

Le projet d'Extension densification du réseau électrique dans les communes de Godyr, Bingo, Cassou, Kokologho, Nandiala, Nanoro, Ramongo, Réo, Sabou, Sanguié, Sourgou, Thyou aura des impacts positifs en termes de fourniture d'énergie électrique, et de développement d'opportunité d'emploi et d'affaires pour la population locale. Cependant, il y'a des impacts sociaux négatifs qu'il convient de traiter.

Et, dans cette optique, des efforts d'optimisation y compris les modifications de certains tracés du sous-projet ont été faits afin de minimiser les impacts sur les populations et leurs biens.

Le projet SOLEER procédera au dédommagement des Personnes Affectées par le Projet (PAP) dans le cadre de la mise en œuvre du présent PAR.

## Annexe 1: Communiqué de date butoir commune de Nanoro

REGION DU CENTRE OUEST

\*\*\*\*\*

PROVINCE DU BOULKIEMDE

\*\*\*\*\*

COMMUNE DE NANORO

\*\*\*\*\*

MAIRIE

\*\*\*\*\*

SECRETARIAT GENERAL



BURKINA-FASO

La Patrie ou la Mort, Nous vaincrons

Nanoro, le 04 mars 2025

\*\*\*\*\*

N° 2025\_03 /RCOS/PBLK/CNNR/M/SG

### COMMUNIQUE ADMINISTRATIF

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Nanoro, a l'honneur d'informer la population que dans le cadre des activités du projet de déploiement du solaire à large échelle et d'électrification rurale (SOLEER), il est prévu la densification/extension du réseau national interconnecté dans cent vingt (120) localités du Burkina Faso dont les villages de **Nazoanga et Boulpon** dans notre commune.

La phase des évaluations environnementales et sociales (Notices d'impact environnemental et social et de plans d'action de réinstallation) des activités a démarré et comprend le recensement des personnes et des biens existants dans les emprises du sous projet.

L'évaluation des impacts et le recensement des biens ainsi que des personnes seront ouverts à partir du **05 mars 2025 et seront clos le 04 avril 2025, délai de rigueur.**

Par conséquent, toute personne possédant des biens dans l'emprise du projet est priée de les faire recenser auprès des bureaux CVD des villages concernés.

Par ailleurs, je tiens à rappeler que toute occupation nouvelle des emprises du sous-projet au-delà de cette date, ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés.

**J'attache du prix à l'application de ces dispositions pour faciliter le déroulement de cette importante étape de préparation du projet que va bénéficier notre commune.**

**Ampliations**

- HC/KDG
- CVD des villages de la commune pour diffusion
- Affichage
- Archives/Chrono



## Annexe 2: Communiqué de date butoir commune de Cassou

REGION DU CENTRE OUEST

\*\*\*\*\*  
PROVINCE DU ZIRO

\*\*\*\*\*  
COMMUNE DE CASSOU

\*\*\*\*\*  
MAIRIE

\*\*\*\*\*  
SECRETARIAT GENERAL

N°2025-*AD* /RCOS/PZR/C-CSU/M/SG



BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

### COMMUNIQUE

La Présidente de la Délégation Spéciale de la commune de Cassou, a l'honneur d'informer la population de son ressort territorial, que dans le cadre des activités du projet de déploiement du solaire à large échelle et d'électrification rurale (SOLEER), il est prévu la densification/extension du réseau national interconnecté dans cent vingt (120) localités du Burkina Faso dont le village de Kassolo-Tiabona.

La phase des évaluations environnementales et sociales (Notices d'impact environnemental et social et de plans d'action de réinstallation) des activités a démarré et comprend le recensement des personnes et des biens existants dans les emprises du sous projet.

L'évaluation des impacts et le recensement des biens ainsi que des personnes seront ouverts à partir du 03 mars 2025 **et seront clos le 31 mars 2025, délai de rigueur.**

Par conséquent, toute personne possédant des biens dans l'emprise du projet est priée de les faire recenser.

Par ailleurs, elle rappelle que toute occupation nouvelle des emprises du sous-projet au-delà de cette date, ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés.

La Présidente de la délégation spéciale attache du prix à l'application de ces dispositions pour faciliter le déroulement de cette importante étape de préparation du projet que va bénéficier la commune.

#### DIFFUSIONS :

- Nuni
- Moore
- Français
- Affichage
- A/C
- Ampliations :
- PFT/Cassou
- CPD/Kassolo tiabona

Cassou, le 03 mars 2025

P. La Présidente de la délégation spéciale et P/D



### Annexe 3: Communiqué de date butoir commune de Pella

REGION DU CENTRE-OUEST  
\*\*\*\*\*  
PROVINCE DU BOULKIEMDE  
\*\*\*\*\*  
COMMUNE DE PELLA  
\*\*\*\*\*



BURKINA FASO  
\*\*\*\*\*  
La patrie ou la mort, Nous vaincrons

## COMMUNIQUE ADMINISTRATIF

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Pella, a l'honneur d'informer la population que dans le cadre des activités du projet de déploiement du solaire à grande échelle et d'électrification rurale (SOLEER), il est prévu la densification/extension du réseau national interconnecté dans cent vingt (120) localités du Burkina Faso dont le village de Goala de notre commune.

La phase des évaluations environnementales et sociales (Notices d'impact environnemental et social et de plans d'action de réinstallation) des activités a démarré et comprend le recensement des personnes et des biens existants dans l'emprise dans les emprises du sous-projet.

L'évaluation des impacts et le recensement des biens ainsi que des personnes seront ouverts à partir du **03 mars** et seront clos le **31 mars**, délai de rigueur.

Par conséquent, toute personne possédant des biens dans l'emprise du projet est priée de les faire recenser.

Par ailleurs, je tiens à rappeler que toute occupation nouvelle des emprises du sous-projet au-delà de cette date, ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés.

**J'attache du prix à l'application de ces dispositions pour faciliter le déroulement de cette importante étape de préparation du projet que va bénéficier notre commune.**

#### Ampliations :

- HC/KDG ;
- Présidents de CVD
- Chefs de village

#### Large diffusion :

- en français 2 fois/jour pendant 5 jours
- en moore 2 fois/jours pendant 5 jours



Oumar MANDE  
Secrétaire Administratif

#### Annexe 4: Communiqué de date butoir commune de Kokologho

REGION DU CENTRE-OUEST

-----  
PROVINCE DU BOULKIEMDE

-----  
COMMUNE DE KOKOLOGHO

-----  
MAIRIE

N° 2025 - 007 RCOS/PBLK/CKKL/M



BURKINA FASO

-----  
La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons !

### COMMUNIQUE ADMINISTRATIF

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Kokologho, a l'honneur d'informer la population que dans le cadre des activités du projet de déploiement du solaire à large échelle et d'électrification rurale (SOLEER), il est prévu la densification/extension du réseau national interconnecté dans cent vingt (120) localités du Burkina Faso dont les villages de **Monkin, Sam et Nidaga** de notre commune.

La phase des évaluations environnementales et sociale (Notices d'impact environnemental et social et de plans d'action de réinstallation) des activités a démarré et comprend le recensement des personnes et des biens existants dans les emprises du projet.

L'évaluation des impacts et le recensement des biens ainsi que des personnes seront ouverts à partir du **03 mars et seront clos le 31 mars, délai de rigueur.**

Par conséquent, toute personne possédant des biens dans l'emprise du projet est priée de les faire recenser.

Par ailleurs, je tiens à rappeler que toute occupation nouvelle des emprises du projet au-delà de cette date, ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés.

**J'attache du prix à l'application de ces dispositions pour faciliter le déroulement de cette importante étape de préparation du projet que va bénéficier notre commune.**

**Ampliations :**

- HC/BLK
- Présidents de CVD ;
- Chefs de village ;
- Brigade territoriale de Gendarmerie /KK
- Commissariat du district de /KK

**Large diffusion:**

- en français ...../jour pendant .....
- en mooré...../jour pendant.....



**Zérome YAMEOGO**

Administrateur Civil  
Chevalier de l'Ordre de l'Etalon

## Annexe 5: Communiqué de date butoir commune de Bingo

COMMUNE DE BINGO  
\*\*\*\*\*  
MAIRIE  
\*\*\*\*\*  
SECRETARIAT GENERAL  
\*\*\*\*\*  
N°2025 - \_04\_ /CBNG/M/SG.



BURKINA FASO  
*La Patrie ou la mort nous vaincrons*  
\*\*\*\*\*

Bingo, le 11 mars 2025

### COMMUNIQUE ADMINISTRATIF

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Bingo, a l'honneur d'informer la population que dans le cadre des activités du projet de déploiement du solaire à large échelle et d'électrification rurale (SOLEER), il est prévu la densification/extension du réseau national interconnecté dans cent vingt (120) localités du Burkina Faso dont le village de Villa de notre commune.

La phase des évaluations environnementales et sociales (Notices d'impact environnemental et social et de plans d'action de réinstallation) des activités a démarré et comprend le recensement des personnes et des biens existants dans l'emprise dans les emprises du sous projet.

L'évaluation des impacts et le recensement des biens ainsi que des personnes seront ouverts à partir du **03 mars** et seront clos le **31 mars 2025**, délai de rigueur.

Par conséquent, toute personne possédant des biens dans l'emprise du projet est priée de les faire recenser.

Par ailleurs, je tiens à rappeler que toute occupation nouvelle des emprises du sous-projet au-delà de cette date, ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés.

**J'attache du prix à l'application de ces dispositions pour faciliter le déroulement de cette importante étape de préparation du projet que va bénéficier notre commune.**

#### AMPLIATIONS :

- HC/Koudougou ;
- Présidents/CVD ;
- Chef de Village ;
- Préfecture – Bingo ;
- Brigarde territoriale de Gendarmerie /KKLG
- Commissariat du district de KKLG
- Affichage tout lieu public ;
- Chrono (01)

Pour le Président de la Délégation Spéciale

Et P/D  
Le Secrétaire Général

Roger OUEDRAOGO  
Secrétaire Administratif



## Annexe 6: Communiqué de date butoir commune de Sabou

COMMUNE DE SABOU  
MAIRIE DE SABOU  
SECRETARIAT GENERAL



BURKINA FASO  
*La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons*

N°2025- 06/CSBU/MSBU/SG

Sabou, le 24.02.2025

### **COMMUNIQUE ADMINISTRATIF**

- *Populations de la commune de Sabou*
- *Populations des villages de Nadiolo et Bourou*
- *Toute personne intéressée*

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Sabou, a l'honneur d'informer la population que dans le cadre des activités du projet de déploiement du solaire à large échelle et d'électrification rurale (SOLEER), il est prévu une densification/extension du réseau national interconnecté dans cent vingt (120) localités du Burkina Faso dont les villages de **Nadiolo et Bourou** de notre commune.

La phase des évaluations environnementales et sociales (Notices d'impact environnemental et social et de plans d'action de réinstallation) des activités a démarré et comprend le recensement des personnes et des biens existants dans les emprises du sous projet.

L'évaluation des impacts et le recensement des biens ainsi que des personnes seront ouverts à partir du 03 mars 2025 et seront clos le 28 mars 2025, délai de rigueur.

Par conséquent, toute personne possédant des biens dans l'emprise du projet est priée de les faire recenser.

Par ailleurs, je tiens à rappeler que toute occupation nouvelle des emprises du sous-projet au-delà de cette date, ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés.

**J'attache du prix à l'application de ces dispositions pour faciliter le déroulement de cette importante étape de préparation du projet que va bénéficier notre commune.**

Large diffusion :  
- français(3 fois)  
- mooré(3 fois)  
- gourounsi (3 fois)  
- affichage

Pour le Président et par Délégué

Le Secrétaire Général

Roger OUEDRAOGO  
Secrétaire Administratif



## Annexe 7: Communiqué de date butoir commune de Sourgou

REGION DU CENTRE OUEST

\*\*\*\*\*

PROVINCE DU BOULKIEMDE

\*\*\*\*\*

COMMUNE DE SOURGOU

\*\*\*\*\*

MAIRIE

\*\*\*\*\*

N°2025- *Oly*/RCOS/PBLK/CSRGU/M/SG

BURKINA FASO  
*La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons*

### COMMUNIQUE ADMINISTRATIF

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Sourgou a l'honneur d'informer la population et particulièrement celle du village de Ouoro, que dans le cadre des activités du projet de déploiement du solaire à large échelle et d'électrification rurale (SOLEER), il est prévu la densification/extension du réseau national interconnecté dans cent vingt (120) localités du Burkina Faso dont le village de Ouoro de notre commune.

La phase des évaluations environnementales et sociales (Notices d'impact environnemental et social et de plans d'action de réinstallation) des activités a démarré et comprend le recensement des personnes et des biens existants dans les emprises du sous projet.

L'évaluation des impacts et le recensement des biens ainsi que des personnes seront ouverts à partir du lundi 03 mars 2025 et seront clos le vendredi 28 mars 2025, délai de rigueur.

Par conséquent, toute personne possédant des biens dans l'emprise du projet est priée de les faire recenser.

Par ailleurs, je tiens à rappeler que toute occupation nouvelle des emprises du sous-projet au-delà de cette date, ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés.

J'attache du prix à l'application de ces dispositions pour faciliter le déroulement de cette importante étape de préparation du projet que va bénéficier notre commune.

Sourgou, le 03 mars 2025

#### AMPLIATIONS :

- HC /KDG
- PREFECTURE/SRGU
- CVD/OUORO
- ARCHIVES/CHRONO

P.Le Président de la Délégation Spéciale  
Et P/D la Secrétaire Générale



#### DIFUSION :

- Radio palabre : 1 fois matin et soir durant trois (3) jours
- Affichages

## Annexe 8: Communiqué de date butoir commune de Nandiala

REGION DU CENTRE-OUEST

\*\*\*\*\*

PROVINCE DU BOULKIEMDE

\*\*\*\*\*

COMMUNE DE NANDIALA

\*\*\*\*\*

MAIRIE DE NANDIALA

\*\*\*\*\*

SECRETARIAT GENERAL

N° 2025 01 / RCOS/PBLK/CNDL/MNDL/SG

BURKINA FASO

*La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons*

Nandiala, le 18 mars 2025

### COMMUNIQUE ADMINISTRATIF

La Présidente de la Délégation Spéciale de la commune de Nandiala, a l'honneur d'informer la population que dans le cadre des activités du projet de déploiement du solaire à large échelle et d'électrification rurale (SOLEER), il est prévu la densification/extension du réseau national interconnecté dans cent vingt (120) localités du Burkina Faso dont le village de **Gourcy** de notre commune.

La phase des évaluations environnementales et sociales (Notices d'impact environnemental et social et de plans d'action de réinstallation) des activités a démarré et comprend le recensement des personnes et des biens existants dans les emprises du sous projet.

L'évaluation des impacts et le recensement des biens ainsi que des personnes seront ouverts à partir **du 07 mars 2025** et seront clos le **07 avril 2025**, délai de rigueur.

Par conséquent, toute personne possédant des biens dans l'emprise du projet est priée de les faire recenser.

Par ailleurs, je tiens à rappeler que toute occupation nouvelle des emprises du sous-projet au-delà de cette date, ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés. J'attache du prix à l'application de ces dispositions pour faciliter le déroulement de cette importante étape de préparation du projet que va bénéficier notre commune.

#### Diffusion :

- Préfecture/ Nandiala
- Commissariat de Police/Nandiala
- Radio: Pour large diffusion (mooré) **1 fois matin et soir durant trois (03 jours)**
- Affichage marché de Nandiala
- Chrono



## Annexe 9: Communiqué de date butoir commune de Thyou

REGION DE NANDO  
-----  
PROVINCE DU BOULKIEMDE  
-----  
COMMUNE DE THYOU  
-----  
MAIRIE  
-----  
SECRETARIAT GENERAL  
-----  
N° 2025-02/RNDO/PBLK/CTYU/M/SG



BURKINA FASO  
*La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons*

Thyou, le 24 février 2025

### **COMMUNIQUE**

- Population de la Commune de Thyou ;
- Populations des villages de Bangré et de Sogpèlcé ;
- Toute personne intéressée.

Le Président de la Délégation spéciale de la Commune de Thyou a l'honneur d'informer la population que dans le cadre des activités du projet de déploiement du solaire à large échelle et d'électrification rurale (SOLEER), il est prévu la densification/extension du réseau national interconnecté dans cent vingt (120) localités du Burkina Faso dont les villages de **Sogpèlcé** et de **Bangré** de notre commune.

La phase des évaluations environnementales et sociales (Notices d'impact environnemental et social et de plans d'action de réinstallation) des activités a démarré et comprend le recensement des personnes et des biens existants dans les entreprises du sous-projet.

L'évaluation des impacts et le recensement des biens ainsi que des personnes seront ouverts **à partir du 03 mars 2025 et seront clos le 28 mars 2025, délai de rigueur.**

Par conséquent, toute personne possédant des biens dans l'emprise du projet est priée de les recenser.

Par ailleurs, je tiens à rappeler que toute personne nouvelle des emprises du sous-projet au-delà de cette date, ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés.

**J'attache du prix à l'application de ces dispositions pour faciliter le déroulement de cette importante étape de préparation du projet que va bénéficier notre commune.**

#### **Diffusion (Radio Pengdwendé de Sabou) :**

- ✓ mooré et français,
- ✓ 2 fois par jour pendant 3 jours

#### **Ampliations :**

- Préfecture/TYU
- Commissariat/TYU
- Chrono



**Ratéba DAOUEGA**  
Secrétaire Administratif

## Annexe 10: Communiqué de date butoir commune de Ramongo

REGION DE NANDO  
PROVINCE DU BOULKIEMDE  
COMMUNE DE RAMONGO  
MAIRIE  
SECRETARIAT DE LA MAIRIE



BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Ramongo, le 03 mars 2025

N° 2025 016 /RNDO/PBLK/CRMG/M/SCM

### COMMUNIQUE ADMINISTRATIF

*Populations de la commune de Ramongo*

*Population des villages de Bayandi-Nabyiri, Bayandi-Tanguen, Kabinou et de Yagoam*

*Toute personne intéressée*

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Ramongo, a l'honneur d'informer la population que dans le cadre des activités du projet de déploiement du solaire à large échelle et d'électrification rurale (SOLEER), il est prévu la densification/extension du réseau national interconnecté dans cent vingt (120) localités du Burkina Faso dont les villages de Bayandi-Nabiri, Bayandi-Tanguen, Kabinou et de Yagoam de notre commune.

La phase des évaluations environnementales et sociales (Notices d'impact environnemental et social et de plans d'action de réinstallation) des activités a démarré et comprend le recensement des personnes et des biens existants dans les emprises du sous projet.

L'évaluation des impacts et le recensement des biens ainsi que des personnes seront ouverts à partir du lundi 03 mars 2025 et seront clos le vendredi 28 mars 2025 délai de rigueur.

Par conséquent, toute personne possédant des biens dans l'emprise du projet est priée de les faire recenser.

Par ailleurs, je tiens à rappeler que toute occupation nouvelle des emprises du sous-projet au-delà de cette date, ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés.

J'attache du prix à l'application de ces dispositions pour faciliter le déroulement de cette importante étape de préparation du projet que va bénéficier notre commune.

Kouna Yvette SARE

Administrateur Civil



#### Ampliations :

- ✓ HC-PBLK ;
- ✓ Préfet/Ramongo ;
- ✓ Diffusion :  
Radios locales : 1 fois matin et soir durant trois(03) jours ;
- ✓ Archives.

## Annexe 11: Communiqué de date butoir commune de Réo

-----  
REGION DE NANDO  
-----  
PROVINCE DU SANGUIE  
-----  
COMMUNE DE REO  
-----  
MAIRIE  
-----  
SECRETARIAT GENERAL  
-----



BURKINA FASO

-----  
La Patrie ou la Mort nous Vaincrons

N°2025-*36*/RNDO/PSNG/CRO/M/CAB

### Communiqué administratif de monsieur le Président de la Délégation Spéciale de la commune de la commune de REO

- *Populations de la commune de REO*
- *Population des villages de Sandié et Perkouan*
- *Toute personne intéressée*

Le Président de la Délégation Spéciale de la Commune de REO, a l'honneur d'informer la population que dans le cadre des activités du projet de déploiement du solaire à large échelle et d'électrification rurale (**SOLEER**), il est prévu la densification/extension du réseau national interconnecté dans cent vingt (120) localités du Burkina Faso dont les villages de **Sandie et Perkouan** de notre commune.

La phase des évaluations environnementales et sociales (Notices d'impact environnemental et social et de plans d'action de réinstallation) des activités a démarré et comprend le recensement des personnes et des biens existants dans les emprises du sous projet.

L'évaluation des impacts et le recensement des biens ainsi que des personnes seront ouverts à partir du **03 mars et seront clos le 25 mars, délai de rigueur**.

Par conséquent, toute personne possédant des biens dans l'emprise du projet est priée de les faire recenser.

Par ailleurs, je tiens à rappeler que toute occupation nouvelle des emprises du sous-projet au-delà de cette date, ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés.

**J'attache du prix à l'application de ces dispositions pour faciliter le déroulement de cette importante étape de préparation du projet que va bénéficier notre commune.**

#### Diffusion :

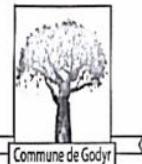
- Radios locales : 1 fois matin et soir durant trois (03 jours)
- Compte Facebook de la commune

Pour le Président de la Délégation Spéciale  
Et P/D La Secrétaire Générale



## Annexe 12: Communiqué de date butoir commune de Godyr

REGION DE NANDO		BURKINA FASO
-----		
PROVINCE DU SANGUIE		
-----		
COMMUNE DE GODYR		
-----		
MAIRIE DE GODYR		
-----		
SECRETARIAT GENERAL		



BURKINA FASO  
*La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons*

### Communiqué N° 2025-09 /RNDO/P.SNG/C.GOD/M.GOD/SG

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Godyr, a l'honneur d'informer la population que dans le cadre des activités du projet de déploiement du solaire à large échelle et d'électrification rurale (SOLEER), il est prévu la densification/extension du réseau national interconnecté dans cent vingt (120) localités du Burkina Faso dont le village de Gourou dans la commune de Godyr.

La phase des évaluations environnementales et sociales (Notices d'impact environnemental et social et de plans d'action de réinstallation) des activités a démarré et comprend le recensement des personnes et des biens existants dans les emprises du sous projet.

L'évaluation des impacts et le recensement des biens ainsi que des personnes seront ouverts à partir du **03 mars et seront clos le 28 mars délai de rigueur**.

Par conséquent, toute personne possédant des biens dans l'emprise du projet est priée de les faire recenser.

Par ailleurs, je tiens à rappeler que toute occupation nouvelle des emprises du sous-projet au-delà de cette date, ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés.

**J'attache du prix à l'application de ces dispositions pour faciliter le déroulement de cette importante étape de préparation du projet que va bénéficier notre commune.**

#### Diffusion :

- Radios locales : 1 fois matin et soir durant trois (03 jours)
- Compte facebook de la commune

Godyr, le 02 mars 2025

Le Président de la Délégation Spéciale



P. Adama CONGO  
Secrétaire Administratif

## Annexe 13: Barème de compensation

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT  
\*\*\*\*\*

BURKINA FASO  
Unité Progrès Justice

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DES  
RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES  
\*\*\*\*\*

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,  
DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE  
\*\*\*\*\*

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES  
ET DE LA PROSPECTIVE

Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP portant grilles et  
barèmes d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes  
ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt  
général au Burkina Faso.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT ;

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES ;

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA  
SECURITE ;

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE ;

- Vu la Constitution ;  
Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;  
Vu le décret n° 2022 – 0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier  
Ministre ;  
Vu le décret n°2022-0942/PRES-TRANS/PM du 09 novembre 2022 portant remaniement du  
gouvernement du Burkina Faso ;  
Vu le décret n°2022-00996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attribution des  
membres du Gouvernement ;  
Vu la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009, portant régime foncier rural au Burkina Faso ;  
Vu la loi n° 003-2011/AN du 05 avril 2011, portant code forestier au Burkina Faso ;  
Vu la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière au  
Burkina Faso ;  
Vu la loi n° 006-2013/AN du 02 Avril 2013, portant code de l'environnement au Burkina Faso ;  
Vu la loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et  
indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique  
et d'intérêt général au Burkina Faso ;  
Vu le décret n° 2006-362/PRES/PM/MEDEV/MATD/MFB/ MAHRH/MID/MECV du 20 juillet  
2006 portant adoption de la politique nationale d'aménagement du territoire ;  
Vu le décret n°2015-1187/PRES- TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA/  
RA/MICA/MHU/MIDT/MCT du 22 octobre 2015, portant conditions et procédures de  
réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la  
notice d'impact environnemental et social ;  
Vu le décret n°2020-0515/PRES/PM/MINEFID/MATDC du 19 juin 2020 portant conditions et  
modalités de réalisation de l'enquête d'utilité publique et de l'enquête parcellaire ;

ARRETTENT :

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** Le présent arrêté détermine les grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général, en application des articles 4, 41 et 42 de la Loi n°009-2018/AN du 3 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

**Article 2 :** Pour l'application du présent arrêté, l'arbre est défini comme un végétal ligneux composé d'une tige, de branches et des racines.

Nonobstant l'alinéa 1 du présent article, les grilles et barèmes prévus par le présent arrêté s'appliquent au bananier et au papayer qui sont des végétaux non ligneux.

**Article 3 :** Les personnes qui perdent des revenus provenant de l'exploitation des produits des arbres et celles dont les plantes ornementales sont affectées du fait d'une expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général bénéficient d'une indemnisation financière.

L'indemnisation porte sur les arbres des agglomérations, des vergers, des plantations forestières, des champs et des jachères récentes ayant atteint la circonférence ou la hauteur de précomptage minimum fixée selon l'espèce.

Les jachères récentes sont des terres sur lesquelles des résidus agricoles sont toujours observables.

**Article 4 :** La compensation en nature s'effectue sous la forme de plantations en remplacement des arbres détruits afin de restaurer à terme les fonctions écologique, socio-économique, culturelle et esthétique.

La compensation en nature concerne tous les arbres détruits dont la circonférence du tronc mesurée à 1,30 m au-dessus du sol atteint au moins 3 cm pour le domaine sahélien et 5 cm pour le domaine soudanien.

La compensation en nature se fait par reboisement à travers l'une ou la combinaison des techniques sylvicoles suivantes après avis des services forestiers : la plantation d'arbres, la régénération naturelle assistée, la récupération des terres dégradées, la création et l'enrichissement des forêts dans les communes impactées par le projet.

## **CHAPITRE II : PRINCIPES DE BASE POUR L'INDEMNISATION APPLICABLE AUX ARBRES ET AUX PLANTES ORNEMENTALES**

**Article 5 :** Le montant de l'indemnisation pour les arbres et les plantes ornementales tient compte à la fois de l'investissement initial, des dépenses et des revenus attendus par la Personne Affectée par le Projet.

**Article 6 :** La compensation doit permettre à terme de fournir aux populations riveraines un arbre de remplacement ayant des fonctions au moins équivalentes à celles de l'arbre détruit.

**Article 7 :** Les espèces bénéficiant de mesures de protection particulière plantées sont indemnisées au profit de la Personne Affectée par le Projet selon les cas pour leurs produits, notamment les fruits, les fleurs, les feuilles, la sève, la gomme, les résines, les tanins et le bois, en sus du reboisement compensatoire de ces espèces à réaliser au profit des populations.

Page 2 sur 12

**Article 11 :** Les espèces d'arbres plantées pour la production du bois sont indemnisées sur la base des critères suivants :

- les catégories des produits ligneux exploités à savoir le bois d'œuvre, le bois de service et le bois de feu ;
- la production et la circonférence ou la hauteur de référence des sujets indiquées dans les grilles et barèmes d'indemnisation correspondantes.

**Article 12 :** Pour tout arbre multicaule à moins de 1,30 m au-dessus du sol, les grosseurs des tiges ayant atteint la circonférence de précomptage fixée pour l'espèce sont mesurées à 1,30 m et leur circonférence équivalente est retenue pour le calcul de l'indemnisation.

Les tiges issues de rejets de souches d'espèces ligneuses sont considérées dans l'indemnisation dans la limite maximale de cinq (05) sujets ayant atteint la circonférence de précomptage fixée pour l'espèce considérée.

**Article 13 :** Les plants en pépinière sont indemnisés sur la base des critères suivants :

- le nombre de plants ;



- d'équations allométriques de prédiction de leurs productions sur pied ;
- des données issues des fiches techniques sur leurs rendements.

**Article 23 :** L'indemnisation pour perte des principaux PFNL des espèces visées à l'article 22 est assortie d'un coefficient d'adaptation fixé à 3. Ce coefficient d'adaptation correspond à une période de trois (03) ans pendant laquelle la PAP peut retrouver son niveau optimal de récolte de PFNL.

**Article 24 :** L'indemnisation des arbres fruitiers domestiques affectés concerne les espèces suivantes : *Musa paradisiaca* (bananier), *Mangifera indica* (manguier variété greffée), *Mangifera indica* (manguier variété ordinaire), *Citrus sinensis* (oranger), *Citrus limon* (citronnier variété améliorée), *Citrus limon* (citronnier variété ordinaire), *Psidium goyava* (goyavier variété greffée), *Psidium goyava* (goyavier variété ordinaire), *Carica papaya* (papayer variété améliorée), *Carica papaya* (papayer variété ordinaire), *Anacardium occidentale* (anacardier) et *Elaeis guineensis* (palmier à huile).

L'indemnisation est calculée à partir des données issues des fiches techniques sur les rendements des espèces concernées.

Pour le cas spécifique du bananier, l'indemnisation concerne tous les pieds francs et les rejets de souche d'au moins 20 cm de hauteur mesurée à partir du collet et ce dans la limite maximale de cinq (05) sujets par souche.

**Article 25 :** Le coût du reboisement compensatoire est déterminé en prenant en compte les éléments suivants :

- la circonférence du tronc mesuré à 1,30 m au dessus du sol ;
- le nombre d'arbres de remplacement pour chaque arbre détruit ;
- les coûts de mise en place, d'entretien, de protection des arbres de remplacement et des frais de suivi technique des réalisations sur les trois (03) premières années qui suivent la mise en terre des plants.

Les espèces de remplacement sont constituées majoritairement d'espèces locales adaptées.

Les sites de reboisement et les espèces à planter sont identifiés de commun accord avec les collectivités territoriales bénéficiaires et les services forestiers locaux.

**Article 26 :** L'autorité expropriante assume la responsabilité des reboisements compensatoires.

Elle peut passer des conventions avec toute autre structure ayant des capacités techniques pour conduire l'activité.

Le suivi-contrôle est réalisé par les services forestiers locaux et les collectivités territoriales bénéficiaires.

#### CHAPITRE IV : GRILLES ET BAREMES D'INDEMNISATION APPLICABLES.

**Article 27 :** Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux arbres et plantes ornementales plantés tels que définis à l'article 2 sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

##### 1. *Eucalyptus camaldulensis* (eucalyptus)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 30[	1 200
[30 - 65[	2 100

Page 5 sur 12

≥ 65

3 500

##### 3. *Vitellaria paradoxa* (karité)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[50 - 80[	10 000
[80 - 175[	20 000
> 175	



3. *Lannea microcarpum* (*raisinier*)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15 - 80[	1 600
[80 - 160[	5 000
≥160	16 000

4. *Ziziphus mauritiana* (*jujubier*)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 30[	1 000
[30 - 50[	1 500
≥50	2 000

5. *Saba senegalensis* (*liane goïne*)

Unité	Montant par pied (F CFA)
Pied (circonférence à 1,30 m ≥ 5 cm)	3 500

6. *Sclerocarya birrea* (*prunier sauvage*)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15 - 125[	5 000
[125 - 160[	9 000
≥160	10 500

7. *Borassus ake asii* (*rônier*)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
] 15 – 30[	13 200
] 30 – 65[	60 000
≥ 65	90 000

8. *Balanites aegyptiaca* (*dattier du désert*)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15 - 140[	11 000
[140 - 175[	19 000
≥ 175	26 500

Article 30 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux espèces forestières plantées pour le bois de service et/ou le bois d'œuvre sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Afzelia africana*, *Anogeissus leocarpus*, *Diospyros mespiliformis* (ébénier), *Khaya senegalensis* (caïlcédrat), *Prosopis africana*, *Pterocarpus erinaceus*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 50 [	5 500
[50 – 95 [	11 000
≥ 95	23 500

2. *Ceiba pentandra* (fromager)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 50 [	4 100
[50 – 95 [	6 000
≥ 95	20 500

3. *Tectona grandis* (teck)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30 [	2 000
[30 – 50 [	4 000
≥ 50	6 500

Article 31 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux arbres fruitiers domestiques sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Musa paradisiaca* (bananier)

Hauteur du pied ou du rejet, mesurée à partir du collet (cm)	Montant par pied/rejet (F CFA)
[20 – 100 [	2 500
≥ 100 cm	6 000

2. *Mangifera indica* (manguier variété greffée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 15 [	12 500
[15 – 50[	25 500
≥ 50	28 000

3. *Mangifera indica* (manguier variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 15 [	11 500
[15 – 50[	21 000
≥ 50	25 000

4. *Citrus sinensis* (oranger)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 10 [	7 900
[10 – 20 [	12 400
≥ 20	15 000

5. *Citrus limon* (citronnier variété améliorée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 10 [	8 600
[10 – 15 [	13 700
≥ 15	21 500

6. *Citrus limon* (citronnier variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 10 [	7 500
[10 – 15 [	11 000
≥ 15	20 000

7. *Psidium goyava* (goyavier variété greffée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 10 [	4 800
[10 – 15 [	10 000
≥ 15	12 000

8. *Psidium goyava* (goyavier variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 10 [	3 600
[10 – 15 [	7 000
≥ 15	8 000

9. *Carica papaya* (papayer variété améliorée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 15 [	6 600
[15- 25 [	13 200
≥ 25	16 500

10. *Carica papaya* (papayer variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 20[	4 000
[20- 45[	11 000
≥ 45	15 000

11. *Anacardium occidentale* (anacardier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 15[	7 500
[15 – 30[	14 000
≥ 30	16 000

12. *Elaeis guineensis* (palmier à huile).

Classes de circonférence mesurée au collet de l'arbre (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[10 – 30[	9 300
[30 – 140[	22 000
≥ 140	24 700

**Article 32 :** Les grilles et barèmes prévus dans le présent chapitre sont révisées tous les cinq (05) ans à l'initiative du ministère en charge des forêts.

Les grilles et barèmes sont révisés suivant l'évolution des coûts de production et des prix bord-champ par le Ministère en charge des forêts.

#### CHAPITRE V: REBOISEMENTS DE COMPENSATION

**Article 33 :** Les plantations à titre de compensation sont réalisées pour tout projet d'utilité publique et d'intérêt général pour lequel le nombre potentiel d'arbres à impacter indiqués dans le rapport d'évaluation environnementale validé par l'autorité compétente n'excède pas quinze mille (15 000).

Le nombre de plants de remplacement pour les plantations à titre de compensation est fixé à 5 par pied détruit.

**Article 34 :** Concernant les autres projets d'utilité publique et d'intérêt général, les prix des opérations sylvicoles sont basés sur :

- les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 33 s'appliquent pour la plantation des arbres et les réalisations à ce niveau sont d'au moins 5 % du nombre total d'arbres détruits ;
- le nombre de pieds compensés par régénération naturelle assistée est d'au moins 5 % du nombre total d'arbres détruits, une indemnité payée par plant régulièrement entretenu et protégé sur une durée de trois (03) ans est versée au producteur ayant réalisé la régénération naturelle assistée ;
- le nombre d'arbres détruits restants est compensé à travers la récupération des terres dégradées, la création ou l'aménagement de forêts ;
- le prix pour la récupération des terres dégradées, la création ou l'aménagement de forêts est fixé à 300 000 francs CFA par hectare de superficie à compenser.

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 35 :** Pour les arbres des autres espèces non énumérées dans le présent arrêté, les barèmes pour le calcul de l'indemnisation seront élaborés au cas par cas par les services techniques du Ministère chargé des forêts ou sous leur contrôle.

Les valeurs issues de ces barèmes feront l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres en charge des forêts et des finances, en additif au présent arrêté.

**Article 36 :** Les arbres et les plantes ornementales ayant fait l'objet d'une indemnisation et/ou d'une compensation deviennent la propriété de l'autorité expropriante.

**Article 37 :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires sur les grilles et barèmes pour le calcul de l'indemnisation ou des coûts de la compensation applicables aux arbres lors d'expropriations pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général.

**Article 38 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement, le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales et Halieutiques, le Secrétaire Général du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

130 JAN 2023

Ouagadougou, le



Le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement

Le Ministre  
de l'Environnement,  
de l'Eau et de  
l'Assainissement

Colonel des Eaux et Forêts Augustin KABORE

Le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales et Halieutiques



Denis OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du Mérite

MARAH

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective



Aboubakar NACANABO

Chevalier de l'Ordre du Mérite de l'Économie et des Finances

Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité



Colonel Boukare ZOUNGRANA

Officier de l'ordre de l'Étalon

**Annexe 14: Modèle de formulaire d'enregistrement et de résolution de plaintes**

**I. ENREGISTREMENT DE LA PLAINE NON SENSIBLE**

**Commune/arrondissement :**

**Secteur :**

**Plainte N° :**

**Date du dépôt de la plainte : ..... Lieu d'enregistrement : .....**

**Nom, Prénom du plaignant : .....**

**Téléphone : ..... Objet de la plainte CNIB : .....**

**..... Signataires**

<b>Nom, Signature du plaignant</b>		<b>Date et lieu</b>
<b>Signature des témoins du plaignant</b>		<b>Date et lieu</b>
<b>Nom, Signature du représentant du Comité de Communal de Gestion des Plaintes (CCGP)</b>		<b>Date et lieu</b>
<b>Nom, signature du point focal du CCGP</b>		<b>Date et lieu</b>
<b>Nom, signature du /des représentants du SOLEER</b>		<b>Date et lieu</b>

**Modèle de formulaire d'enregistrement des plaintes sensibles (EAS/HS)**

**II. ENREGISTREMENT DE LA PLAINE**

**Commune/arrondissement :**

**Secteur :**

**Plainte N° :**

**Date du dépôt de la plainte : ..... Lieu d'enregistrement : .....**

**Nom, Prénom du plaignant-e ou code anonyme : .....**

**Nom et prénoms du représentant du plaignant ..... personne morale.....**

**Téléphone : ..... CNIB : .....**

**Adresse de la structure de référencement proposée.....**

**Nom et prénoms de la personne ayant commis l'acte.....**

**Téléphone..... lieu de résidence permanente.....**

**Objet de la plainte ..... la plainte .....  
.....**

**Signataires**

<b>Nom, Signature du plaignant-e ou du représentant-e</b>		<b>Date et lieu</b>
<b>Signature des témoins du plaignant</b>		<b>Date et lieu</b>
<b>Nom, Signature du représentant du Comité de Communal de Gestion des Plaintes (CCGP)</b>		<b>Date et lieu</b>
<b>Nom, signature du point focal EAS/HS du CCGP</b>		<b>Date et lieu</b>
<b>Nom, signature du /des représentants du SOLEER</b>		<b>Date et lieu</b>

## **II. détails RÉSOLUTION DE LA PLAINE**

**Date de la session de conciliation :** .....

**Présence du plaignant : OUI | NON** Enquête sur le terrain ? OUI | NON Résultat de l'enquête : (inscrire les)

**Est-ce qu'un accord a été trouvé entre les parties ? OUI | NON**

**S'il y a eu accord, écrire les détails :**

**S'il n'y a pas eu d'accord, spécifier les différends :**

**Recommandations pour suites à donner au dossier**

**Acteurs impliqués dans la résolution de la plainte**

Nom et prénoms	Structures/Titres/fonction	Contacts	Signature

**ACTEURS PRINCIPALES IMPLIQUEES DANS LES TENTATIVES DE RESOLUTION**

Structures	Noms et Prénom (s)	Titres/Fonctions

### III.SUIVI - EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE CONVENUE

<b>Date du rapport / partie 3</b>		<b>Nom de la personne produisant ce rapport</b>	
<b>Date du suivi</b>			
<b>État de mise en œuvre des mesures</b>	Totalelement <input type="checkbox"/> pas débuté Partiellement <input type="checkbox"/> (Texte explicatif) :		
<b>Observation de l'évaluateur sur l'état de mise en œuvre des mesures</b>	Très Satisfait <input type="checkbox"/> satisfait (texte explicatif) :	Faiblement <input type="checkbox"/> satisfait	pas satisfait
<b>Perception du plaignant sur la performance des mesures prises ou sur la situation</b>	Très Satisfait <input type="checkbox"/> satisfait (Texte explicatif) :	Faiblement <input type="checkbox"/> satisfait	pas satisfait
<b>Commentaires et actions subséquentes</b>			
<b>Preuves Du processus de gestion de la plainte</b>	Formulaire signé Autre (à préciser)		

*Annexe 2 : Formulaire de rapport de non résolution (document interne)*

<b>SYNTHESE DES TENTATIVES DE RESOLUTION</b>	
<input type="checkbox"/>	<i>Comité Communal de Gestion des Plaintes (CCGP)</i>
<input type="checkbox"/>	<i>UGP - SOLEER</i>

*Médiateur Independent*


**DESCRIPTION DE L'ETAT DE NON-RESOLUTION**

--

**SUGGESTIONS DU/DES PLAIGNANTS**

--

**SUGGESTIONS DE L'UGP-SOLEER**

--

**RAPPORT ELABORE PAR**

<b>Nom et Prénom (s) de Rapporteur du SOLEER</b>	<b>Signature</b>
<b>DATE DE RAPPORTAGE</b>	

*Formulaire rapport d'investigation (document interne)*

**SYNTHESE DE L'INVESTIGATION**

*Réunions, visites de terrain, détails appris, commentaires etc.*

**EST-CE UNE PLAINE LIEE AUX ACTIVITES DU SOLEER ?**

**OUI**

**NON**

<b>EST-CE Q'UN RAPPORT D'INCIDENT (DOIT ETRE FAIT ?</b>				
<input type="checkbox"/> OUI (Réf du Rapport : <u>  </u> )		<input type="checkbox"/> NON		
<b>CLASSIFICATION DE GRAVITE DE LA PLAINE ?</b>				
<input type="checkbox"/> Mineure	<input type="checkbox"/> Moyenne	<input type="checkbox"/> Forte	<input type="checkbox"/> Majeure	<input type="checkbox"/> Catastrophique

<b>S'IL S'AGIT D'UNE PLAINE LIEE AU SOLEER, METHODE DE RESOLUTION</b>				
Nom envisagée				
<input type="checkbox"/> 1.CCGP Nom du point focal :		<input type="checkbox"/> UGP-SOLEER	<input type="checkbox"/> 3. MEDIATEURS EXTERNES	
<b>INVESTIGATION PAR</b>				
Trimestre :				
Nom et Prénom (s) de l'investigateur du SOLEER		Signature		
Nombre de plaintes enregistrées au cours de la période				
Résumé synthétique du type de plaintes :		Non sensibles :  Sensibles :		
Nombre de plaintes traitées :				
Nombre de plaintes résolues :				
Nombre de plaintes non résolues :				

*Tableau de synthèse trimestrielle de gestion des plaintes par point focal*

*Tableau de synthèse trimestrielle de gestion des plaintes par CCGP*

<i>Nom de la commune</i>	
<i>Nom du point focal du CCGP:</i>	
<i>Trimestre :</i>	
<i>Nombre de plaintes enregistrées au cours de la période :</i>	
<i>Résumé synthétique du type de plaintes :</i>	<b>Non sensibles</b>
	<b>Sensibles</b>
<i>Nombre de plaintes traitées</i>	
<i>Nombre de plaintes résolues</i>	
<i>Nombre de plaintes non résolues</i>	

**Modèle de registre des plaintes :**

N° de plainte	Nom/Prénom du plaignant(e)	CNI	Sexe	Contact	Commune/Ville	date de dépôt	Date de réception par le PF	Description de la plainte	Date de remise accusé de réception	Action prévue (vérification, écoute)	Solution proposée	Plainte résolue ou non	Date de clôture	Plainte